

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 09/17959  
JUGEMENT rendu le 15 Juin 2011

**DEMANDEUR**

Gérard T.  
domicilié : chez Maître Marc LADREIT de LACHARRIERE  
50 rue Copernic  
75116 PARIS  
Représenté par Me Marc LADREIT DE LACHARRIERE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R76

**DEFENDEURS**

Patrick C.  
Chalet "La Cordée" - 159 route de Praz  
74400 CHAMONIX MONT BLANC  
Représenté par Me LUCILIUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R042

François MORINIERE Directeur de la publication du Journal  
L'EQUIPE.  
4 Cours de l'Ile Seguin  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

S.N.C. L'EQUIPE  
4 Cours de l'Ile Seguin  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T 11

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Joël BOYER, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier Juge, Assesseurs  
Greffier : Martine VAIL (aux débats)  
Viviane RABEYRIN (à la mise à disposition de la décision)

## **DÉBATS**

A l'audience du 9 Mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Anne-Marie SAUTERAUD, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 4 décembre 2009 à Patrick C., François MORINIERE, directeur de la publication du journal L'EQUIPE, et à la SNC L'EQUIPE, société éditrice de celui-ci, à la requête de Gérard T. qui demande au tribunal :

- de dire que les déclarations de Patrick C., publiées dans le quotidien L'EQUIPE en date du 8 septembre 2009 au sein d'un article intitulé "Mon fils ça marque", constituent une diffamation publique à son égard, telle que prévue par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

- de condamner les défendeurs "solidairement et l'un à défaut de l'autre" à lui verser la somme de 300.000 € à titre de dommages intérêts, ainsi que celle de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu l'ordonnance rendue le 16 juin 2010 par le juge de la mise en état, qui a rejeté l'exception de nullité de l'assignation et renvoyé les parties à l'audience du 1er septembre 2010 pour conclusions au fond de Patrick C., Le juge de la mise en état ayant ensuite invité les parties à conclure sur la prescription soulevée d'office,

Vu les dernières conclusions du 21 mars 2011, par lesquelles Gérard T. soutient qu'aucune prescription n'est intervenue et maintient ses demandes initiales, celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ayant été portée à 5.000 €,

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 mars 2011 par François MORINIERE et la société L'EQUIPE, qui invoquent la prescription de l'action et sollicitent subsidiairement le débouté des prétentions du demandeur, ainsi que sa condamnation au paiement de la somme de 3.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les dernières conclusions du 29 mars 2011 aux termes desquelles Patrick C. demande au tribunal de dire l'action prescrite, subsidiairement de débouter Gérard T. de toutes ses réclamations, de le condamner à lui verser 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire,

Sur la prescription :

François MORINIERE et la société L'EQUIPE font valoir que le demandeur n'a pas interrompu la prescription trimestrielle dans les trois mois qui ont suivi l'assignation, ni après l'ordonnance du juge de la mise en état du 16 juin 2010. Patrick C. soutient que la prescription n'a pas été interrompue entre le 16 juin 2010 et le 13 octobre suivant, date à laquelle le demandeur a communiqué des pièces.

Quant à lui, Gérard TSOB ANIAN prétend que la prescription a toujours été régulièrement interrompue, et notamment entre ces deux dernières dates, soit le 1er septembre 2010 par, selon lui, un "renvoi au 20 octobre 2010 pour conclusions en défense à la demande du demandeur".

Il convient de rappeler que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait".

Dans les instances civiles en réparation des délits prévus par cette loi, la jurisprudence considérait que constitue un acte de poursuite au sens de l'article 65 tout acte de la procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée.

Si des assouplissements jurisprudentiels ont pu intervenir à cet égard, il y a lieu de retenir, en première instance, qu'une manifestation de volonté du demandeur de poursuivre l'action, ayant date certaine, est de nature à interrompre la prescription. Ainsi les bulletins de procédure et les mentions portées au dossier par le juge ou le greffe ne constituent que des actes d'administration judiciaire, qui sont en principe dépourvus de caractère interruptif, sauf circonstances particulières, notamment s'il est fait état de l'intention du demandeur de poursuivre l'action.

En l'espèce, il sera constaté qu'à la suite de l'ordonnance rendue le 16 juin 2010 par le juge de la mise en état, le demandeur a communiqué des pièces le 13 octobre 2010 et a conclu le 12 janvier 2011. A l'audience de mise en état du 1er septembre 2010, le juge a renvoyé l'affaire au 20 octobre suivant pour "conclusions en défense", le bulletin du 2 septembre 2010 ne comportant aucune indication spécifique relative à une quelconque manifestation d'intention du demandeur de continuer l'action. Cette intention ne saurait se déduire d'un simple bulletin de procédure sans mention particulière, ni d'une éventuelle présence de l'avocat à l'audience. En conséquence, la prescription n'ayant pas valablement été interrompue dans les trois mois suivant l'ordonnance du 16 juin 2010, les demandes de Gérard T. doivent être déclarées irrecevables comme prescrites.

Enfin, compte tenu des circonstances de la cause, il convient d'accorder aux défendeurs une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, le prononcé de l'exécution provisoire n'apparaissant toutefois pas justifié au cas présent.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉCLARE irrecevables comme prescrites les demandes formées par Gérard T., conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CONDAMNE Gérard T. à payer à François MORINIERE et à la société L'EQUIPE, ensemble d'une part, et à Patrick C., d'autre part, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire,

CONDAMNE Gérard T. aux dépens, qui pourront être recouverts par Me Basile ADER, seul avocat à en avoir fait la demande, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 15 Juin 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT